

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 JANVIER 2023

À 19 h 00

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Publiée et Affichée à Monthion le : 23/01/2023

Président de séance : Jean-Claude LAVOINE

Secrétaire de séance : Yannick LOPEZ

N°2023-01 - PERSONNEL COMMUNAL - Rifseep - Adjoint administratif territorial
Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2023-02 - CONSEIL MUNICIPAL - Modification du nombre d'adjoints
Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2023-03 - CONSEIL MUNICIPAL - Fixation à 3 le nombre d'adjoints
Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2023-04 - CONSEIL MUNICIPAL - Indemnité du 3^{ème} adjoint
Présents : Votants : 10 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 1 (Remoissenet Jean-Marc)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-01

Le 19 janvier 2023, à 19h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LAVOINE Jean-Claude, Maire.

Date de Convocation : 12/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Lavoine Jean-Claude, Soulié Jean-Marc, Lopez Yannick, Crétier Marcel, Bouzon Stéphane, Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Remoissenet Jean-Marc, Sansoz Marc, Sylvestre Evelyne

Excusés : Mondel Caroline, Di Marzo Monia, Dejoux Patricia, Lavoine Bastien, Nicastro Nathalie.

Secrétaire : Lopez Yannick

PERSONNEL COMMUNAL - Instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

ABROGE ET REMPLACE LES DÉLIBÉRATIONS EN DATE DU 09/11/2018 N°2018-62 ET DU 14/04/2022 N°2022-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps interministériels des adjoints techniques de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitare en date du 21/12/1999 et 07/12/2006 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu la délibération n°2017-49 instaurant le RIFSEEP en date du 21/12/2017, abrogée et remplacée par la délibération n°2018-62 en date du 09/11/2018 ;

Vu la délibération n°2022-11 instaurant le RIFSEEP en date du 14/04/2022, modifiant la délibération n°2018-62 en date du 09/11/2018

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitare de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 – Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Risques d'accident
 - Effort physique
 - Vigilance
 - Facteurs de perturbation
 - Horaires particuliers
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Attachés			
Groupe 1	Attaché territorial	7 800 €	Sans objet
Adjoint administratifs territoriaux			
Groupe 1	Adjoint administratif	7 500 €	Sans objet
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles			
Groupe 1	Atsem	7 500 €	Sans objet
Agents de Maîtrise			
Groupe 1	Agent de Maîtrise	8 700 €	Sans objet
Adjoint techniques Territoriaux			
Groupe 1	Adjoint technique	7 500 €	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans (ou moins), en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée **mensuellement**.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE

suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congé annuel et autorisation spéciales d'absence, Accident de service ou maladie professionnelle, Congé maternité, paternité, adoption, Congé pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée a prorata de la durée effective de service.

Article 6 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/02/2023**.

Article 7 – clause de sauvegarde (au choix de la collectivité qui peut instaurer au non cette clause)

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 8 – Clause de revalorisation : Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 10 – Abrogation des délibérations antérieures Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

II. Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 11 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA Agents non logés	Montants annuels maximum du CIA Agents logés NAS
<i>Attachés</i>			
Groupe 1	Attaché territorial	2 300 €	Sans objet
<i>Adjoint administratifs territoriaux</i>			
Groupe 1	Adjoint administratif	2 200 €	Sans objet
<i>Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles</i>			
Groupe 1	Atsem	2 200 €	Sans objet
<i>Agents de Maîtrise</i>			
Groupe 1	Agent de Maîtrise	2 600 €	Sans objet
<i>Adjoint techniques Territoriaux</i>			
Groupe 1	Adjoint technique	2 200 €	Sans objet

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 12 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé **annuellement**.

Article 13 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 14 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/02/2023**.

Article 15 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 16 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 17 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 18 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DÉCIDE d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus (au choix).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme, le 19 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Claude LAVOINE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023-02

Le 19 janvier 2023, à 19h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LAVOINE Jean-Claude, Maire.

Date de Convocation : 12/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Lavoine Jean-Claude, Soulié Jean-Marc, Lopez Yannick, Crétier Marcel, Bouzon Stéphane, Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Remoissenet Jean-Marc, Sansoz Marc, Sylvestre Evelyne

Excusés : Mondel Caroline, Di Marzo Monia, Lavoine Bastien, Dejoux Patricia, Nicastro Nathalie,

Secrétaire : Lopez Yannick

CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la modification du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

1. Nombre minimum : L'article L 2122-1 du CGCT précise qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

2. Nombre maximum : En application de l'article L 2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints au maire est fixé par le conseil municipal et peut atteindre, au maximum, 30 % de l'effectif légal du conseil.

Il rappelle la délibération du conseil municipal n°2020-09 en date du 28/05/2020 fixant à 2 le nombre d'adjoints.

Il propose la modification du nombre d'adjoints de 2 à 3.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la modification du nombre d'adjoints dorénavant à 3.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme, le 19 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Claude LAVOINE



Département de la Savoie

MAIRIE DE MONTHION

Arrondissement et Canton
d'Albertville

Code Postal : 73200

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023-03

Le 19 novembre 2023, à 19h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LAVOINE Jean-Claude, Maire.

Date de Convocation : 12/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Lavoine Jean-Claude, Soulié Jean-Marc, Lopez Yannick, Crétier Marcel, Bouzon Stéphane, Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Remoissenet Jean-Marc, Sansoz Marc, Sylvestre Evelyne

Excusés : Mondel Caroline, Di Marzo Monia, Lavoine Bastien Dejoux Patricia, Nicastro Nathalie.

Secrétaire : Lopez Yannick

CONSEIL MUNICIPAL - FIXATION À 3 LE NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la création d'un poste d'adjoint relève de la compétence du conseil municipal et qu'il convient de fixer le nombre d'adjoints.

1. Nombre minimum : L'article L 2122-1 du CGCT précise qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

2. Nombre maximum : En application de l'article L 2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints au maire est fixé par le conseil municipal et peut atteindre, au maximum, 30 % de l'effectif légal du conseil.

Considérant la délibération du conseil municipal N°2023-02 en date du 19/01/2023 modifiant le nombre d'adjoints de 2 à 3.

Il propose la fixation du nombre d'adjoints à 3 et la création du 3^{ème} poste d'adjoint.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

FIXE à 3 le nombre d'adjoints.

CRÉE le poste d'un 3^{ème} adjoint.

DÉCIDE de procéder à l'élection d'un 3^{ème} adjoint.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme, le 19 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Claude LAVOINE



Département de la Savoie

MAIRIE DE MONTHION

-
Arrondissement et Canton
d'Albertville

Code Postal : 73200

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023-04

Le 19 janvier 2023, à 19h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LAVOINE Jean-Claude, Maire.

Date de Convocation : 12/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10 Votants : 10 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 1 (Jean-Marc Remoissenet)

Présents : Lavoine Jean-Claude, Soulié Jean-Marc, Lopez Yannick, Crétier Marcel, Bouzon Stéphane, Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Remoissenet Jean-Marc, Sansoz Marc, Sylvestre Evelyne

Excusés : Mondel Caroline, Di Marzo Monia, Lavoine Bastien, Dejoux Patricia, Nicastro Nathalie.

Secrétaire : Lopez Yannick

CONSEIL MUNICIPAL - INDEMNITÉ 3^{ème} ADJOINT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°2020-11 en date du 15/06/2020 décidant les taux à appliquer pour le maire et les adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le barème de la Commune est de 500 à 999 habitants : 10.70 % pour les adjoints.

Considérant l'élection du 3^{ème} adjoint en date du 19 janvier 2023.

Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonction à l'adjoint au maire.

Il propose d'appliquer le taux de 10.70 % pour le 3^{ème} adjoint.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'appliquer avec effet au **19 janvier 2023** :

♦ à M. le troisième Adjoint, **Jean-Marc REMOISSENET**, le taux maximal correspondant à la catégorie de la Commune, soit **10.70 %** de l'indice brut 1027.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux comptes 6531, 6533 et 6535 du budget général 2023.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et années susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme, le 19 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Claude LAVOINE



Arrondissement : ALBERTVILLE

Canton : ALBERTVILLE

Commune de MONTHION

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(annexé à la délibération)

Article L 2123-20-1 du CGCT

Population : 561 habitants

I. MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Enveloppe globale : 57.98 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

II. INDEMNITÉS ALLOUÉES

A – Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15% Arrondissement : 20% Département : 25 %	Total en %
LAVOINE Jean-Claude	36.40 %	0 %	36.30 %

B – Adjoints au maire avec délégation (art. L2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15% Arrondissement : 20% Département : 25 %	Total en %
SOULIÉ Jean-Marc	10.70 %	0 %	10.70 %
LOPEZ Yannick	10.70 %	0 %	10.70 %
REMOISSENET Jean-Marc	10.70 %	0 %	10.70 %

C – Conseil municipal délégué

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15% Arrondissement : 20% Département : 25 %	Total en %
CRÉTIER Marcel	4.00 %	0 %	4.00 %